



CONSEIL CONSULTATIF POUR  
LES EAUX OCCIDENTALES  
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN  
WATERS  
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA  
LAS AGUAS  
NOROCCIDENTALES

N° Id. au registre de transparence de l'UE : 8900132344-29

## CONSEIL

**Réponse à la demande de conseils des EM des EOS pour la recommandation commune pour 2018**

**Dublin**

**27 janvier 2017**

### Général

Le CCEOS reconnaît que la mise en œuvre de l'obligation de débarquement (OD) est une nécessité importante de la PCP, mais il reconnaît qu'il va être difficile d'équilibrer les différents objectifs de la PCP. Dans le même temps, le CCEOS a examiné le point où il se trouve en matière de mise en œuvre de l'obligation de débarquement et il estime qu'il est fondamentalement important d'attirer l'attention sur un certain nombre d'obstacles importants qui nous attendent, le plus important de ces derniers étant le manque d'intégration au sein des différents éléments de la PCP.

Par exemple :

- Le calendrier et les exigences de l'obligation de débarquement ;
- La fixation des TAC dans les pêcheries mixtes (ex.: cabillaud, aiglefin merlan 7b-k) et la couverture des espèces non ciblées (ex.: Plie 7hjk);
- Le calendrier RMD qui requiert que toutes les espèces soient gérées selon les principes du RMD avant 2020, quels que soient le statut du stock ou les conséquences;
- La fixation des TAC zéro;
- Les allocations de stabilité relative;
- La longue procédure de révision du régime de conservation technique et de sa capacité à faciliter les changements de sélectivité des engins de pêche.

Le CCEOS estime qu'il est difficile de prévoir une autre transition à un régime de gestion basé autour du principe d'une obligation de débarquer toutes les espèces à quota (prenant même en compte les exemptions et les flexibilités disponibles) sans tentative sérieuse de résoudre les conflits potentiels des politiques et exigences incompatibles.

Il est essentiel que l'OD soit mise en œuvre pour augmenter efficacement l'évitement de captures non désirées et améliorer la sélectivité. La boîte à outils relative aux espèces limitantes va être un outil essentiel de ce processus.

Le CCEOS demande que la Commission et les états membres fournissent au CC les résultats des rapports des états membres sur la mise en œuvre de l'OD. En fonction du contenu de ces rapports, il faudra étudier les actions pertinentes.

## **Demande**

### **1. Leçons apprises**

#### **Brève description des problèmes associés à l'obligation de débarquement de 2016**

Le plan de rejets pour les EOS en 2016 utilise des seuils pour définir la pêche, ce qui rend difficile la mise en œuvre de la réglementation, en particulier eu égard aux listes de navires et au traitement différent des navires sur les différentes listes. Les différences de mise en œuvre entre les zones adjacentes (Mer du Nord, Golfe de Gascogne) ont également créé des contradictions qui ont créé des problèmes en matière d'interprétation de la mise en œuvre de l'OD sur le terrain.

La principale situation limitante qui a eu lieu dans les eaux occidentales septentrionales concerne la pêche belge au chalut à perche en 7.hjk, et a effectivement fermé la zone à la pêche belge dès le début du mois de juin 2016. Le déplacement de l'effort de la flotte belge a provoqué une augmentation de l'effort de pêche dans les zones où les navires ont été déplacés.

Afin de rendre l'OD applicable à la pêche au chalut à perche, l'exemption *de minimis* pour la sole dans toutes les zones s'est avérée utile.

La collecte de captures de taille inférieure reste en développement, avec peu voire aucune option ou installations dans les ports.

Certains membres ont rencontré des difficultés à mettre en place le financement du programme FEAMP, ce qui a causé des retards dans les études nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de l'OD.

En général, le CCEOS note que pour le moment, l'OD est mise en œuvre pour environ 1 à 2 espèces par engin de pêche, commençant par celles qui devraient poser le moins de problèmes. Le CCEOS reconnaît qu'il reste un long chemin à parcourir et que de l'avenir nous réserve de sérieux défis avec les nombreux stocks qui doivent être mis en œuvre avant 2019.

#### **Brève description d'expérience positive de l'obligation de débarquement en 2016**

En dépit des difficultés auxquelles on peut s'attendre au cours de la première année de mise en œuvre d'un nouvel instrument réglementaire, l'expérience de 2016 n'est pas entièrement négative. Ce fut également l'année au cours de laquelle le CCEOS a été activement consulté par le groupe des EM des EOS et cette meilleure communication a permis la discussion des difficultés rencontrées et l'exploration de solutions, ex.: par le biais du développement d'un plan d'action relatif aux espèces limitantes.

### **2. Documentation des captures**

## **Brève description de cas spécifiques où la documentation des captures est entravée**

Le CCEOS sait que tous les états membres des EOS n'ont pas mis à jour la totalité de leurs procédures de documentation des captures depuis l'introduction de l'obligation de débarquement, ce qui, entre autres changements, permettrait aux skippers d'enregistrer fidèlement leurs captures. Des critères administratifs vagues dans le cadre de l'OD rendent extrêmement difficile voire impossible pour les skippers de remplir leurs obligations administratives correctement.

## **Manières éventuelles d'améliorer la documentation des captures**

L'article 15(13) de la réglementation relative à la PCP précise que « les États membres devraient veiller à disposer d'une documentation détaillée et précise concernant toutes les sorties de pêche ainsi que de capacités et de moyens appropriés, tels que des observateurs, la télévision en circuit fermé (CCTV) et d'autres moyens ». Pour permettre des conditions équitables, la RC devrait inclure des normes minimum pour les mesures d'observation, de contrôle et d'application.

Il est essentiel que la mise en œuvre de la documentation des captures soit harmonisée parmi les EM pour garantir une mise en œuvre et une collecte des données optimales eu égard à l'OD sans frais supplémentaires importants pour le secteur de la pêche. Les procédures de documentation des captures devraient permettre la collecte précise de données sur les captures supérieures et inférieures à la TMRC, incluant les captures et les rejets qui ne relèvent pas encore de l'OD. Ceci signifie meilleur reporting électronique, ainsi que des amendements aux journaux de bord papier, si les membres du CC EOS indiquent qu'ils ont besoin de plus de place pour déclarer différents types de rejets.

L'utilisation de systèmes électroniques et de la téléphonie mobile a le potentiel de fortement faciliter l'échange de données et d'informations parmi les parties prenantes et les autorités concernées. Elle a également la capacité de mettre rapidement les informations à la disposition du public, dans l'intérêt de la transparence, de la science et de la gestion de la pêche.

Le CCEOS note qu'il est essentiel de sensibiliser les pêcheurs aux raisons, utilisations et utilité des données des observateurs et du reporting de captures. Le CCEOS va s'efforcer de développer cette sensibilisation parmi ses membres.

## **3. Introduction progressive – *De minimis* – Survie élevée**

### **Général**

La réduction des captures non-désirées doit être l'objectif premier des mesures introduites pour mettre en œuvre l'OD, et l'amélioration de l'évitement et de la minimisation des captures non-désirées au cours de l'année écoulée doit être prise en compte. Les exemptions doivent être utilisées si nécessaire mais ne doivent pas mettre en danger les objectifs de la PCP. D'autres clarifications concernant l'application des outils de mitigation/adaptation des espèces limitantes sont nécessaires.

En fonction de ces considérations et des points ci-dessous, le CCEOS a préparé des suggestions par stock, qui se trouvent en annexe. L'annexe contient une évaluation par le CCEOS de stocks potentiels

devant être introduits progressivement en 2018, à condition que des outils visant à éviter ou à réduire les situations limitantes par stock soient mis en œuvre. Le CCEOS recommande au groupe des états membres d'évaluer si des informations suffisantes sont disponibles pour identifier des exemptions spécifiques, avant que les stocks soient (davantage) introduits progressivement. S'il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles et qu'il est probable qu'une exemption sera accordée, alors le CC encourage le groupe des EM des EOS à poursuivre les études en 2017 et début 2018 afin que des éléments pertinents soient disponibles pour évaluer les demandes d'exemption.

### **INTRODUCTION PROGRESSIVE –points généraux**

Le CCEOS reconnaît la nécessité de continuer l'introduction progressive afin que le secteur et les gestionnaires de la pêche puissent 'apprendre en faisant' afin d'éviter un grand 'big bang' de toutes les espèces limitantes potentielles restantes en 2019.

Cependant, avant la fin de 2018, une analyse doit être disponible offrant un aperçu de l'impact de la mise en œuvre de l'OD (ex. : mortalité par pêche, sélectivité, longueur de distribution des stocks, etc.). Certains membres du secteur de la pêche du CCEOS estiment que cette analyse devrait être évaluée avant de procéder à l'introduction progressive d'autres stocks.

Le CCEOS recommande au groupe des EM des EOS de demander à la Commission d'entreprendre une étude détaillée des autres facteurs (ex. : changement climatiques, vent et prospection pétrolière) qui pourraient affecter la dynamique et la santé des stocks et de l'environnement en général. Le groupe de travail du CIEM pour la mer d'Irlande (WKIrish) est un bon exemple d'initiative permettant de comprendre les impacts cumulés sur les écorégions et d'identifier les pressions et les menaces auxquelles elles sont confrontées face aux activités de l'homme.

Il pourrait être envisagé d'introduire une ou plusieurs espèces identifiées comme des « espèces limitantes » en 2018, à condition que des outils soient en place pour gérer l'effet « limitant », par exemple la cardine en zone 5.b et 6. Ceci pourrait permettre d'identifier les difficultés associées à la présence d'une espèce limitante relevant de l'OD avant 2019 et de « tester » un outil de gestion des espèces limitantes tel qu'une exemption *de minimis* « combinée » (multispécifique).

Le CCEOS a positivement évalué le retrait de certains seuils actuels pour des espèces déjà soumises à l'OD en vue de simplifier le processus de mise en œuvre, par exemple la langoustine en zones 6 et 7. Ceci signifierait que l'OD s'appliquerait à tous les navires pour une des espèces, qui relève actuellement partiellement de l'OD.

Le CCEOS reconnaît deux situations où un travail supplémentaire s'avère nécessaire avant que tous les stocks puissent être couverts par l'obligation de débarquement de manière applicable :

#### **1. Stocks sans-quota**

Dans le cas des états membres qui n'ont actuellement pas de quota pour les prises accessoires (marginales) de leur pêche, une solution pourrait être recherchée, pour inclure la mise en place d'un quota de prises accessoires permettant la continuation de la pêche d'espèces ciblées.

En outre, la possibilité de regrouper les TAC (ex.: Norvège Autres), d'éliminer des TAC (conformément au courrier du CCEOS à la Commission du 21 juin 2016 incluant l'exemple de la sole en 7hjk), devrait être évaluée.

#### **2. Stocks à TAC zéro**

Pour les stocks où il y a actuellement un TAC zéro (par exemple le cabillaud en zone 6.a), le CCEOS recommande que le groupe des EM des EOS évalue comment l'OD pourrait être mise en œuvre tout en maintenant une approche équilibrée entre les différents objectifs de la PCP.

Les résultats de l'étude britannique sur l'aiguillat pourraient être utilisés à titre de base permettant de démontrer les diverses options de gestion disponibles.

### **EXEMPTION SURVIE ELEVEE**

Comme dans le conseil du CCEOS du 13 mai 2016, lorsqu'ils évaluent des demandes non justifiées en matière de survie, le groupe des états membres des eaux occidentales septentrionales doivent prendre en considération l'impact imminent sur la mortalité du stock en question. L'arrivée à la meilleure décision devra être évaluée pêche par pêche et devra prendre en considération les éléments tels que : l'état du stock et la contribution des rejets eu égard à la mortalité totale du stock.

Pour éviter une augmentation de la mortalité par pêche actuelle du poisson, lorsqu'il existe une indication réaliste selon laquelle un pourcentage acceptable d'une espèce remis à la mer survit, les membres du secteur de la pêche du CCEOS recommandent que des éléments de preuve scientifiques soient obtenus, pendant que l'exemption est appliquée. Les membres du secteur de la pêche du CCEOS estiment que l'opinion des experts devrait être acceptée afin que la survie puisse être appliquée dans l'intérim. Ceci donnerait aux scientifiques suffisamment de temps pour réunir des données permettant de soutenir l'application à plus long terme de l'exemption.

Les représentants des groupes d'autres intérêts soulignent l'importance d'avoir des éléments de preuve scientifique qui démontrent des taux de survie élevée avant d'accorder une telle exemption parce que ceci libère essentiellement le stock de l'obligation de débarquement et donc de l'encouragement à modifier les comportements de pêche.

Dans le cas spécifique des propositions du CCEOS pour les exemptions<sup>1</sup> de survie, le CCEOS estime qu'il est important de réunir les éléments de survie élevée des stocks candidats au cours de 2017 et 2018 et en conséquence, ces stocks ne peuvent pas être introduits en fonction de l'OD avant 2019. Les moyens nécessaires à la collecte des données de cette nature doivent être rendus disponibles. Certains membres du secteur de la pêche du CCEOS sont en faveur de l'introduction de ces stocks dans l'OD en 2018 avec une exemption de survie, afin de faciliter la collecte des éléments de preuve scientifiques nécessaires. Certains membres du groupe d'autres intérêts du CCEOS indiquent que l'introduction d'un stock à l'OD dans le cadre d'une exemption de survie élevée sans les éléments de preuve scientifiques nécessaires, même à titre provisoire, risque d'éliminer l'urgence et la priorité accordées à cette recherche et signifie que la « mortalité résiduelle » des poissons rejetés ne peut pas être prise en compte. Ce travail peut et doit être effectué avant que l'exemption soit accordée, conformément à la loi. Ceci n'aurait aucun impact sur la mortalité par pêche.

### **AUTRES POINTS**

L'utilisation de la flexibilité multi spécifique ne doit être utilisée qu'en dernier ressort, une fois les autres exemptions pour rendre l'OD applicables épuisées. Cette disposition ne doit être utilisée que pour les stocks présentant des limites biologiques sûres et des mesures de sauvegarde sont nécessaires pour empêcher la mise en danger des autres objectifs de la PCP. Empêcher la conversion

---

<sup>1</sup> Voir annexe : Raies et pocheteaux dans les zones 6 et 7, plie en 6, plie in 7.de, 7.fg, sole en 7.d, 7.e et 7.fg,

des quotas pélagiques en débarquements démersaux est un exemple de mesure de sauvegarde nécessaire.

D'autres mesures visant à alléger les situations les plus pressantes et à prévenir l'effondrement des entreprises de pêche incluent nécessairement l'utilisation plus large des outils de gestion des quotas tels que l'échange de quotas des diverses manières possibles. L'application des résultats des ateliers sur la gestion des quotas (Copenhague, 11 mars 2016; Edimbourg 14-15 avril 2016) faciliterait sans aucun doute l'amélioration et la meilleure utilisation des possibilités de pêche. Le CCEOS encourage l'organisation d'autres ateliers en vue de maximiser l'amélioration de l'utilisation des quotas.

L'introduction d'un quota "**Autre**" ou "**Prises accessoires**" devrait être évaluée et peut être envisagée si :

- Il n'augmente pas la mortalité par pêche,
- Il facilite la mise en œuvre de l'OD,
- Il garantit des conditions équitables, et
- Son application ne met pas en danger la stabilité relative.

Des exemples fructueux de mesures techniques et d'essais de survie dans les différents états membres doivent être partagés et mis en œuvre largement, dès que possible.

#### **4. Demandes spécifiques des EM**

***1. L'introduction du lieu noir pour tous les chaluts et sennes avec un seuil de capture de 50% pour les zones maritimes des EOS VIa, VIb et Vb:***

Le CCEOS soutient que ce stock soit traité de la même façon que le stock de mer du Nord afin d'éviter les questions de frontières.

***2. L'application plus large de l'obligation de débarquement pour la sole en VIIe une fois que les obstacles au sein du plan de reconstitution de la sole qui restreignent l'introduction réussie de l'obligation de débarquement, ont été résolus :***

Le CCEOS reconnaît que l'application plus large de l'OD pour la sole en 7e poserait des problèmes aux chaluts et aux sennes. Elargir l'OD à ce stock pour les chaluts et les sennes serait problématique sans mesures telles que les exemptions pour survie élevée ou *de minimis* et sans un quota supplémentaire pour justifier les captures rejetées antérieurement.

***3. L'application plus large de l'obligation de débarquement pour le lieu jaune dans les EOS :***

Le CIEM n'effectue pas d'évaluation analytique du stock du lieu jaune actuellement, ce qui rend difficile d'évaluer l'impact de l'OD pour ce stock pour 2018.